

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.185

19 septembre 1988

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Pain au lait (soit enrichi, soit de blé entier)
5. Intitulé: Loi des aliments et drogues - Modification (Annexe n° 704)
6. Teneur: Les présentes modifications viennent établir une norme d'identité pour le pain au lait (soit enrichi, soit de blé entier) en précisant la quantité minimale de solides de lait que doit contenir le produit, et ce, à la suite de demandes en ce sens présentées par l'industrie canadienne de la boulangerie et les laiteries canadiennes.
7. Objectif et justification: Améliorer les règlements.
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 20 août 1988, pp. 3386-3388
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 19 octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: